

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 28 septembre 2000 portant  
délégation de signature**NOR : *EQUT0010167S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences aux responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 mai 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 mai 2000 portant nomination de M. Olivier Debains en qualité de directeur des financements et des programmes,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Olivier Debains, directeur des financements et des programmes, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision relative à des opérations de financement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

## Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 500 millions d'euros par tirage.

## Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer tous actes relatifs à la mise en place d'une ligne de moins d'un an de crédit syndiqué ou bilatéral confirmé ou non confirmé.

## Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer tous actes relatifs à l'utilisation d'instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération.

## Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer tous les actes relatifs à l'ouverture d'un compte courant, au nom de l'établissement, dans tous établissements de crédit ou institutions bancaires.

## Article 6

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération pour les moyens de paiements relatifs à l'activité financière de l'établissement et de 1 million d'euros par opération pour les moyens de paiements relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

## Article 7

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toutes demandes de dégrèvements ou remboursements d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit et pour signer à cet effet tous mémoires et pétitions.

#### Article 8

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Olivier Debains pour signer tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurances concernant des risques de toute nature, pour un montant maximum d'1 million d'euros.

#### Article 9

Délégation est donnée, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, à M. Olivier Debains pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 50 000 francs, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 200 000 francs, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

#### Article 10

Délégation est donnée, dans les conditions prévues à l'article 9, à M. Olivier Debains pour signer toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière pour un montant maximum de 30 millions de francs, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

#### Article 11

Délégation est donnée, dans les conditions prévues à l'article 9, à M. Olivier Debains pour signer toute autorisation de passation de marchés de prestations intellectuelles et de leurs avenants dont le montant ne dépasse pas 1 million de francs, ainsi que toute autorisation de passation de tous autres contrats, conventions ou marchés et de leurs avenants dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs.

#### Article 12

Délégation est donnée, dans les conditions prévues à l'article 9, à M. Olivier Debains pour signer tous marchés de prestations intellectuelles et leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs ainsi que tous autres contrats, conventions ou marchés et leurs avenants dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs.

Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand